

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

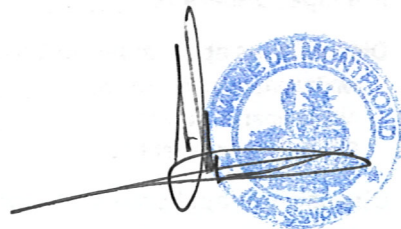
Publié le

ID : 074-217401884-20240313-D2443-DE



Convention pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

Syane



SOMMAIRE

1	Préambule	6
2	Définitions	6
3	Objet de la convention	7
4	Durée de la convention	7
5	Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations	7
5.1	Désignation des interlocuteurs des parties	7
5.2	Traitement des demandes émanent de plusieurs opérateurs	8
5.3	Règles applicables au Locataire	8
5.3.1	Séparation des réseaux et utilisation partagée	8
5.3.2	Accès aux chambres	8
5.3.3	Sous-location	8
6	Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil	8
6.1	Principes	8
7	Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la commune de MONTRIOND	9
7.1	Réalisation des études	9
7.1.1	Conditions préalables	9
7.1.2	Description de la réalisation des études	9
7.2	Élaboration du dossier d'autorisation de travaux	10
8	Réalisation des travaux dans les Installations de la commune de MONTRIOND	10
8.1	Élaboration du Dossier de fin de Travaux	11
8.2	Envoi du Dossier de fin de Travaux	11
8.3	Réception et vérification du dossier de fin de travaux	11
9	Entretien et maintenance des Installations de génie civil	12
9.1	Principes généraux	12
9.2	Dispositions applicables au Locataire	12
9.2.1	Maintenance préventive	12
9.2.2	Maintenance curative	12
9.2.3	Réponse aux DR et DICT	13
9.3	Dispositions applicables à la commune de MONTRIOND	13
9.3.1	Maintenance curative	13
9.4	Modification des Tronçons	13
9.5	Interventions du Locataire sur ses propres éléments de réseau	14
10	Tarifs et modalités de paiement	14
10.1	Tarifs	14
10.2	Modalités de paiement	15
11	Responsabilité - Assurances	15

11.1	Responsabilité	15
11.2	Assurances	15
12	Modification de la convention	16
13	Résiliation de la convention	16
13.1	Initiative de La commune de MONTRIOND	16
13.1.1	Résiliation de plein droit sans indemnité	16
13.1.2	Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général	16
13.1.3	Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le Locataire	16
13.2	Procédure de résiliation	17
13.3	Initiative du Locataire	17
13.3.1	Résiliation de plein droit	17
13.3.2	Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la commune de MONTRIOND	17
14	Terme de la convention - sort des Equipements	17
15	Règlement des litiges	18
16	Frais	18
17	Election de domicile	18
18	Confidentialité - secret des affaires	18
19	Notification	19
20	Annexes	19

Entre les soussignés,

La Commune de MONTRIOND

15 vieille route, 74110 MONTRIOND

Direction des services Techniques (délibération communale ?)

Ci-après dénommé « La commune de MONTRIOND »
d'une part,

Et

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie

Dont le siège est situé 2107 Route d'Annecy, 74330 POISY

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau
Syndical du 23 septembre 2021

ci-après dénommé « le SYANE » d'autre part.

1 Préambule

La commune de MONTRIOND est propriétaire, d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la commune de MONTRIOND peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition de tiers, en particuliers des opérateurs souhaitant déployer des réseaux notamment des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx ou des Collectivités.

Le SYANE a décidé l'établissement d'un réseau de communications électroniques très haut débit en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, sur le département, ci-après désigné par RIP THD, conformément à l'article 3.2 de ses statuts.

Le SYANE réalise le Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit en maîtrise d'ouvrage propre dans le cadre de marchés publics. L'exploitation technique et commerciale est confiée à un délégataire de Service Public sous la forme d'un contrat de type affermage.

2 Définitions

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Délégataire : désigne le titulaire de la convention de délégation de service public conclue avec le SYANE portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de communications électroniques haut et très haut débit.

Equipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de la commune de MONTRIOND constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

3 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la commune de MONTRIOND accorde un droit d'utilisation au Locataire dans les Installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTx.

Les installations de communications électroniques mises à disposition du Locataire sont précisées en annexe 2 de la présente convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

Les Parties conviennent que pour l'exploitation du réseau, le SYANE se substituera le Délégué, en cette qualité, dans l'exercice des droits et obligations que celui-ci tient de la présente Convention, aux fins de la réalisation et de l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit.

4 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du **xxxx** entre la commune de MONTRIOND et le Locataire.

Sa durée est de 30 ans. La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, le Locataire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations de la commune de MONTRIOND ou au renouvellement de la convention. Cependant, et en cas d'accord exprès entre la commune de MONTRIOND et le Locataire, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

5 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Désignation des interlocuteurs des parties

La commune de MONTRIOND désigne le responsable de la DSI comme interlocuteur. Ses coordonnées seront communiquées au Locataire.

Le Locataire désignera un interlocuteur unique pour la commune de MONTRIOND, dont les coordonnées lui seront communiquées.

5.2 Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, la commune de MONTRIOND traite les demandes par ordre d'arrivée, tout demandeur confondu.

5.3 Règles applicables au Locataire

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, le Locataire est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

5.3.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention le Locataire devra solliciter la commune de MONTRIOND afin que cette dernière lui indique le fourreau qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, le Locataire ne pourra choisir lui-même le fourreau d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée par la commune de MONTRIOND.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par le Locataire, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Le Locataire s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la commune de MONTRIOND en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs autres locataires.

5.3.2 Accès aux chambres

Le Locataire ou son sous-traitant fait son affaire de l'étude de la création des chambres qui seront ensuite installées par la commune de MONTRIOND ou par le Locataire.

Les chambres existantes avec présence de câbles de distribution d'énergie électrique ne peuvent être utilisées, elles doivent être contournées.

5.3.3 Sous-location

La sous-location des espaces réservés au titre de cette convention ne peut faire l'objet d'une sous-location par le Locataire, sauf accord exprès de la commune de MONTRIOND.

6 Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

6.1 Principes

La documentation est fournie en l'état au Locataire et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la commune de MONTRIOND et de la mise à jour de son système d'information. La commune de MONTRIOND ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa qualité et sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de la commune de MONTRIOND.

La fourniture de la documentation préalable aux études se fera par une transmission de données cartographiques ou un accès limité dans le temps à une visualisation informatique de la couche fourreaux 42.6/50 du SIG de la commune de MONTRIOND. Cette mise à disposition devra se faire dans le respect d'une parfaite confidentialité, le Locataire s'interdisant toute transmission de donnée à un tiers. Elle fera l'objet d'une convention spécifique traduisant ces obligations.

7 Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la commune de MONTRIOND.

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la commune de MONTRIOND par le Locataire sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

7.1 Réalisation des études

7.1.1 Conditions préalables

Le Locataire prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

Le Locataire s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, commune de MONTRIOND ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

Le Locataire établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la commune de MONTRIOND, avec la demande d'autorisation d'études.

7.1.2 Description de la réalisation des études

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de la commune de MONTRIOND, le Locataire peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, le Locataire doit indiquer à la commune de MONTRIOND le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, les fourreaux ciblés, les chambres envisagées, pour chaque visite. La commune de MONTRIOND répond dans un délai de dix jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite. La commune de MONTRIOND se réserve la possibilité d'accompagner le Locataire dans ses visites. Le cas échéant, le Locataire signale toute détérioration des Installations.

Le Locataire prendra en compte pour ses études que les chambres existantes avec la présence de câbles de distribution d'énergie électrique ne peuvent être utilisées, elles doivent être contournées.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, le Locataire peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage avec une aiguille électriquement isolante. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage isolant électriquement peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage ou terrassement provisoire effectué avec le nom du Locataire et la date de pose dans le fourreau.

Le Locataire indiquera à la commune de MONTRIOND les chambres (positionnement, type...) qu'il entend installer ou faire installer ainsi que la manière de reconstituer les réseaux existants, et demandera validation formelle avec traçabilité à la commune de MONTRIOND.

7.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres éventuelles, le Locataire remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

1. Un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la commune de MONTRIOND et dûment complétés par le Locataire ou son sous-traitant pour les parcours envisagés
2. des photographies incluant la légende et le relevé des fourreaux libres.
3. Le descriptif et la localisation des chambres (positionnement, type...) qu'il entend installer ainsi que la manière de reconstituer les réseaux existants, et demandera validation formelle tracée à la commune de MONTRIOND.

La Commune de MONTRIOND pourra décider de réaliser elle-même les chambres nécessaires, directement, via un sous-traitant ou en rémunérant le Locataire pour cette partie de prestation. Dans ce cas, elle deviendra propriétaire des chambres.

4. Un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la commune de MONTRIOND.

La commune de MONTRIOND accuse réception de la demande de travaux dans un délai de deux semaines.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder ces deux semaines, la commune de MONTRIOND autorise ou non le Locataire à réaliser les travaux décrits dans le dossier et indique si elle gère la pose des chambres ou non.

8 Réalisation des travaux dans les Installations de la commune de MONTRIOND.

Au préalable, le Locataire informe la commune de MONTRIOND de la date prévue pour le commencement des travaux. La commune de MONTRIOND devra répondre dans un délai de cinq jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et/ou poses de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent document.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par le Locataire n'est pas en conformité avec les études réalisées, le Locataire s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. Le Locataire indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, le Locataire en avise la commune de MONTRIOND et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la commune de MONTRIOND ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, le Locataire procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, le Locataire ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, le Locataire assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles

de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas d'urgence, le Locataire assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après l'envoi de l'autorisation par la commune de MONTRIOND.

8.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, le Locataire remplit un dossier de fin de travaux composé de :

1. un fichier décrivant les ressources utilisées.
2. des photographies et le relevé des fourreaux.
3. Un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la commune de MONTRIOND et dûment complétés par le Locataire pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.
4. Le descriptif et la localisation des chambres (positionnement, type...) installées.
5. Un fichier au format (Shape/ DXF ???) pour la mise à jour du SIG de la commune de MONTRIOND selon descriptif en annexe 5.

8.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par le Locataire à la commune de MONTRIOND sous forme de fichiers électroniques intégrables à un SIG (voir article précédent).

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la commune de MONTRIOND sous un délai de dix jours ouvrés après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par le Locataire, tout envoi par la commune de MONTRIOND de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour le Locataire concerné, sur l'ensemble des Installations appartenant à la commune de MONTRIOND et jusqu'à réception du dossier.

Si le Locataire a réalisé des tubages lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la commune de MONTRIOND dans un délai de dix jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la commune de MONTRIOND un procès-verbal de recette de ces Installations.

En cas de non-respect par le Locataire des règles décrites ci-dessus, la commune de MONTRIOND prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la commune de MONTRIOND au Locataire.

8.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La commune de MONTRIOND accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celui-ci.

La commune de MONTRIOND vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par le Locataire et accepté par la commune de MONTRIOND. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par le Locataire, de plein droit et selon la volonté de la commune de MONTRIOND.

En fin d'intervention, le représentant du Locataire ou son sous-traitant et le représentant de la commune de MONTRIOND s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un

modèle figure en annexe 1. Le Locataire autorise son sous-traitant échéant.

9 Entretien et maintenance des Installations de génie civil

9.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La commune de MONTRIOND est propriétaire des fourreaux. Le Locataire est propriétaire des Equipements qu'il déploie. ..

La commune de MONTRIOND s'engage à remettre au Locataire à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention du Locataire ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Le Locataire s'engage à mettre à disposition, sous réserve d'autorisation du SYANE, les chambres qu'il aura installées et dont il est propriétaire, à tout locataire qui en ferait la demande à la commune de MONTRIOND. Aussi, la propriété de la chambre ne doit pas constituer un obstacle à l'utilisation des fourreaux par un tiers.

9.2 Dispositions applicables au Locataire

9.2.1 Maintenance préventive

Le Locataire s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la commune de MONTRIOND, le Locataire dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la commune de MONTRIOND par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si le Locataire constate un défaut affectant les Installations, il en informe la commune de MONTRIOND sans délai.

9.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par le Locataire ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés du Locataire ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la commune de MONTRIOND peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, **à charge pour eux d'informer la DSI de la commune de MONTRIOND** au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la commune de MONTRIOND si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas le Locataire de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

9.2.3 Réponse aux DT et DICT

En tant qu'exploitant de réseau, la commune de MONTRIOND répondra dans les délais réglementaires aux DT (Demandes de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). La commune de MONTRIOND se réserve le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT et préviendra le locataire en cas de travaux nécessitant un dévoiement ou une coupure de service.

9.3 Dispositions applicables à la commune de MONTRIOND.

9.3.1 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la commune de MONTRIOND sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser le Locataire de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la commune de MONTRIOND entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements du Locataire, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la commune de MONTRIOND autorise le Locataire à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la commune de MONTRIOND fait ses meilleurs efforts afin que le Locataire soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

9.4 Modification des Tronçons

Le Locataire doit, à la demande de la commune de MONTRIOND, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La commune de MONTRIOND doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser le Locataire dans les meilleurs délais de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la commune de MONTRIOND ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition du Locataire, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par le Locataire.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, le Locataire peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du

préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la commune de MONTRIOND ou pour le Locataire.

9.5 Interventions du Locataire sur ses propres éléments de réseau

Le Locataire est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par le Locataire, celui-ci avise la commune de MONTRIOND, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

Le Locataire est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

Le Locataire peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la commune de MONTRIOND. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué au Locataire qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la commune de MONTRIOND, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

Le Locataire procède à une réparation provisoire hors Installation de la commune de MONTRIOND. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par le Locataire sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'Installation par la commune de MONTRIOND.

La commune de MONTRIOND informe le Locataire de la date de réparation définitive de son Installation.

10 Tarifs et modalités de paiement

10.1 Tarifs

Le détail des tarifs annuels appliqués par la commune de MONTRIOND est précisé dans la grille tarifaire jointe en annexe 4.

La redevance est payable annuellement par terme échu à la date anniversaire de la présente convention. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la commune de MONTRIOND adressée au Locataire.

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Installations par la commune de MONTRIOND.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

10.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue trente jours après présentation par la trésorerie de la commune de MONTRIOND d'une facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

11 Responsabilité - Assurances

11.1 Responsabilité

Le Locataire est responsable, tant vis à vis de la commune de MONTRIOND que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la commune de MONTRIOND à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la commune de MONTRIOND ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la commune de MONTRIOND ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par le Locataire de ses propres installations.

Le Locataire fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la commune de MONTRIOND par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la commune de MONTRIOND ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

11.2 Assurances

Le Locataire est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Le Locataire s'engage à informer la commune de MONTRIOND de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par le Locataire commune de MONTRIOND.

12 Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de l'annexe 4 relative à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

13 Résiliation de la convention

13.1 Initiative de La commune de MONTRIOND

13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la commune de MONTRIOND, sans indemnité pour le Locataire, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la commune de MONTRIOND, qui en informe au préalable le Locataire. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La commune de MONTRIOND peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la commune de MONTRIOND et est notifiée au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la commune de MONTRIOND est tenu d'en aviser le Locataire dans un délai de *trois mois* avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par la commune de MONTRIOND au profit du Locataire, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

13.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le Locataire

La commune de MONTRIOND peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le Locataire de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de *trente jours calendaires*.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la commune de MONTRIOND est notifiée au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif de la commune de MONTRIOND. La résiliation est notifiée au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute du Locataire, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée au Locataire pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

13.3 Initiative du Locataire

13.3.1 Résiliation de plein droit

Le Locataire peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer La commune de MONTRIOND par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la commune de MONTRIOND. Cette indemnité est calculée comme suit :

- Le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par la commune de MONTRIOND.
- Une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Installations mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition et qui ne pourra être inférieure à 3 années de loyer ou de durée de convention restant à courir.

13.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la commune de MONTRIOND.

Le Locataire peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la commune de MONTRIOND de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la commune de MONTRIOND pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

14 Terme de la convention - sort des Equipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, à l'exception des chambres, les Equipements qui ont été déployés par le Locataire devront être enlevés, dans un délai déterminé par la commune de MONTRIOND et qui ne saurait être inférieur à trois mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, le Locataire contacte l'interlocuteur technique de la commune de MONTRIOND pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge du Locataire. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention du Locataire ;
- Les réserves de la commune de MONTRIOND sur les désordres constatés.

Si le Locataire ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, le Locataire est redevable envers la commune de MONTRIOND d'une pénalité contractuelle égale à 1/20e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la commune de MONTRIOND peut unilatéralement ~~se substituer au Locataire~~ pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais du Locataire, majorés de 15 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée.

La commune de MONTRIOND peut prendre en toute hypothèse l'attache du Locataire, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements du Locataire seront la propriété de la commune de MONTRIOND.

15 Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la commune de MONTRIOND.

16 Frais

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Nota : *Les parties conviendront de la répartition des frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la convention.*

Pour mémoire, il convient de rappeler que le Locataire supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Equipements.

17 Election de domicile

La commune de MONTRIOND et le Locataire élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

18 Confidentialité - secret des affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

Par ailleurs, que ces informations relèvent du secteur des affaires ou non, le Locataire ne divulguera pas, sans accord de la commune de MONTRIOND, à un tiers toute information sur le réseau et les fourreaux de commune de MONTRIOND.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de 10 ans après qu'elle sera venue à échéance. Le Locataire répercutera cet engagement à ses sous-traitants.

19 Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres contre récépissé, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie.

20 Annexes

Annexe 1 : Fiche d'accompagnement des travaux

Annexe 2 : Description des Installations mises à disposition

Annexe 3 : Règles d'ingénierie

Annexe 4 : Tarifs

Annexe 5 : Récolement

Fait à Le

Mairie de MONTRIOND

Georges LAGRANGE

Fait à le

Le Président du SYANE

Joël BAUD-GRASSET

Annexe 1 - Fiche d'accompagnement des t

Opérateur (nom et adresse) :

Date :

Adresse chantier :.....

Dossier (Réf Opérateur) :

Plan(s) (nom des fichiers) :.....

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

le tracé du réseau

le nombre et la nature et la longueur des câbles ;

le positionnement et la nature des chambres

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la présence de chambre avec réseau BTA HTA.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le



ID : 074-217401884-20240313-D2443-DE

Annexe 2 - Description des Installations mises à disposition

Accès à un logiciel de cartographie avec le nombre de fourreaux disponibles sous réserves de signature d'une convention de mise à disposition correspondante.

Plan PDF planche1 →8

Annexe 3 - Règles d'ingénierie

1) *Respect des espaces de manœuvre*

La commune de MONTRIOND demande au Locataire qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la commune de MONTRIOND.

2) *Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux*

Les règles suivantes doivent être respectées par le Locataire :

- Le sous tubage sera techniquement possible que pour les fourreaux supérieurs à 42 mm.
- Le Locataire utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un alvéole contient des éléments relevant du Locataire, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole contient des éléments ne relevant pas du Locataire, le Locataire effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole est vide, le Locataire respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par le Locataire, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par le Locataire :

- Le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- L'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

3) *Règles d'utilisation partagée des Installations*

- Le 1er locataire laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage de deux sous-tubes.
- Le 2ème locataire laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur sous-tube.
- Le 3ème locataire ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manœuvre.

4) *Règles d'occupation des chambres*

Pour toute intervention en chambre dont la Commune de MONTRIOND est propriétaire, il est rappelé que le Locataire doit en informer la Commune de MONTRIOND en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des chambres.
- du positionnement/arrimage des dispositifs.
- des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les chambres de la Commune de MONTRIOND doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la commune de MONTRIOND. Le câble ne doit pas :

- Entraver l'exploitation des équipements déjà en place.
- Traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles.

L'Opérateur utilise les supports de câbles éventuellement existants. En aucun cas, si des supports existent, il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

Annexe 4 - Tarifs

Le coût de location est proportionnel à la surface occupée, telle que :

- $S = (\text{rayon du câble ou sous-tube posé})^2 \times 3.1416$.
- Le coût est de **0.3486** € HT/mètre/cm²/an.
- Le coût annuel est donc $S(\text{en cm}^2) \times \mathbf{0.3486}$ x longueur en m de câble ou sous-tube.

Le prix subira une évolution annuelle selon l'indice TP12d calculé au 1^{er} janvier de chaque année comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (\text{TP12dn} / \text{TP12do})$$

Où :

- TP12d correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de mars de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12d est celui du 1^{er} mars 2023, sa valeur de 123,3 correspond à la valeur de base de **0.3486** € /mètre/cm²/an.

Arrondi au centième de centimes supérieurs

Soit :

Linéaire de fourreau utilisé : 5457 ml

Diamètre du câble :

- 288Fo diamètre 16,5mm soit 2,1383cm² pour 3459m
- 144Fo diamètre 13,0mm soit 2,0421cm² pour 1722m
- 12Fo diamètre 7,6mm soit 1,1938cm² pour 276m

Location annuelle :

$$(2,1383 * \mathbf{0,3486} * 3459) + (2,0421 * \mathbf{0,3486} * 1722) + (1,1938 * \mathbf{0,3486} * 276) = 3919.09 \text{ € / an}$$

Annexe 5 - Récolements

Pour toute installation, il doit être fourni :

- Le plan de récolement informatisé de chaque câble (exemple joint) et chambre sous forme de fichier DXF dans le système de Géo référencement Lambert 93 **RGF 93**
- Le nombre de câble et fibres mis dans chaque fourreau doit être indiqué avec un plan coupe des fourreaux
- La date de pose doit être indiquée par câble.
- Si une partie de câble n'est pas installée dans les fourreaux de la commune de **MONTRIOND**, la portion concernée sera clairement identifiée sur le plan informatisé

Ces informations devront être intégrables dans le SIG de commune de **MONTRIOND**.